

**ACCORD COLLECTIF RELATIF A LA
RETRAITE SURCOMPLEMENTAIRE
DE L'OPAC SUD**

Vu l'accord collectif provisoire relatif au principe d'une retraite surcomplémentaire en date du 26 juin 2001.

Vu les négociations menées à cet effet entre la Direction Générale de l'OPAC SUD d'une part et les délégués syndicaux, d'autre part,

Vu l'information du Comité d'Entreprise de l'OPAC SUD en date du 15 mai 2001, sur les principes d'une adhésion à un dispositif de retraite surcomplémentaire collective.

Vu la consultation du Comité d'Entreprise de l'OPAC SUD en date du 19 juin 2002,

Entre les soussignés :

L'OFFICE PUBLIC d'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION SUD (OPAC SUD) –
80 rue Albe – BP 31 – 13234 MARSEILLE CEDEX 4, représenté par Monsieur Alain
TOCQUET, en sa qualité de Directeur Général,

d'une part,

Et, les ORGANISATIONS SYNDICALES :

Le SYNDICAT F.O.
Représenté par les délégués
syndicaux

David ATTIA
Mathieu LUIGI

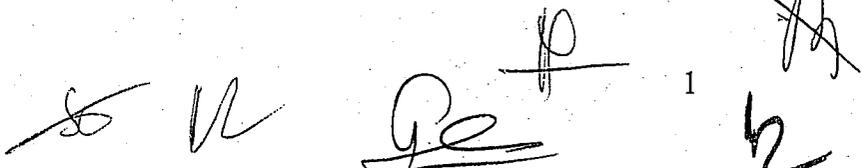
Le SYNDICAT C.F.D.T.
Représenté par les délégués
syndicaux

Maryvonne LEGRAND
Georges SIMONGIOVANNI

Le SYNDICAT C.G.T.
Représenté par les délégués
syndicaux

Jean-Paul SPINELLI
Gérard CLEMENTE

d'autre part,

 1

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER : OBJET DE L'ACCORD COLLECTIF

L'OPAC SUD souscrira, au bénéfice de l'ensemble de son personnel, âgé de moins de 65 ans et ne relevant pas du statut de la Fonction Publique Territoriale, un contrat de retraite collective surcomplémentaire au régime de la Sécurité Sociale et du régime complémentaire de l'IRCANTEC dans le respect des règles du code des assurances.

Le régime par la suite est appliqué de plein droit à chaque nouvel entrant dans l'entreprise.

ARTICLE DEUX : REGIME DES GARANTIES

Le régime de retraite surcomplémentaire est mis en œuvre dans le cadre de la souscription d'un contrat d'assurance vie.

L'objet de ce contrat est la constitution d'une épargne collective de retraite obligatoire pour l'ensemble des salariés de statut OPAC à cotisations définies par capitalisation individuelle en Euros, qui relève de l'article 83 du Code Général des Impôts.

Ce contrat garantit aux salariés non fonctionnaires le versement d'une rente viagère au plus tôt à l'âge auquel ils peuvent demander la liquidation de la pension vieillesse du régime de Sécurité Sociale.

La date de prise d'effet des garanties est le 1^{er} juillet 2002, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2002.

ARTICLE TROIS : COTISATIONS GLOBALES

Il est convenu au présent accord que le contrat d'assurance vie à souscrire, comporte un montant global des cotisations au taux unique contractuel de : 2,5 % des rémunérations brutes servant de base à la déclaration des traitements et salaires fournis par l'employeur à l'administration des contributions directes en vue de l'établissement des impôts sur le revenu.

ARTICLE QUATRE : REPARTITION « EMPLOYEUR/SALARIES » DES COTISATIONS

La répartition de ces cotisations globales est convenue par le présent accord sur les bases suivantes :

- Employeur 50 % de la part de cotisation globale
- Salariés 50 % de la part de cotisation globale

Les cotisations salariales progresseront de 0,8 % à 1,25 % à échéance de 2007, le différentiel étant pris en charge par l'employeur et selon les modalités suivantes :

Année	Taux Cotisation salariés	Taux Cotisation employeur
du 1/01/2002 au 30/06/2002	0 %	2.50%
du 1/07/2002 au 31/12/2002	0.80%	1.70%
2003	0.90%	1.60%
2004	1.00%	1.50%
2005	1.10%	1.40%
2006	1.20%	1.30%
2007	1.25%	1.25%

[Handwritten signatures and initials]

ARTICLE CINQ : DATE D'APPLICATION ET DUREE DE L'ACCORD

Le présent Accord est conclu pour une durée indéterminée à compter de la date d'effet du contrat d'assurance vie, et ce jusqu'à la résiliation de ce dernier qui rendrait caduque le présent accord.

ARTICLE SIX : PUBLICITE DE L'ACCORD

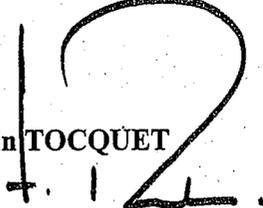
Conformément aux dispositions du Code du Travail et du Décret du 17 juin 1993, copies originales du présent Accord Collectif seront adressées à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en cinq exemplaires signés des parties, ainsi qu'au Conseil des Prud'hommes et au Préfet des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 20 juin 2002

**LA DIRECTION GENERALE
DE L'OPAC SUD**

Le Directeur Général

Alain TOCQUET



LES ORGANISATIONS SYNDICALES

Les délégués syndicaux F.O.

David ATTIA

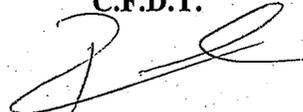


Mathieu LUIGI



Les délégués syndicaux
C.F.D.T.

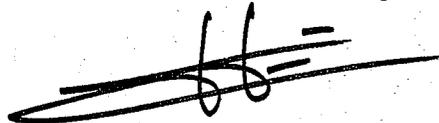
Maryvonne LEGRAND



Georges SIMONGIOVANNI

Les délégués syndicaux C.G.T.

Jean-Paul SPINELLI



Gérard CLEMENTE

